

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

Décision n° 2024-29

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (SAISON 2024) DE LA MAISON FAMILIALE D'AILEFROIDE DENOMMEE "LEI MENDI" SITUÉE AU SEIN DE LA COMMUNE DE VALLOUISE-PELVOUX

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L.2122-22 alinéa 5 et L.2122-23,

Vu la convention d'occupation temporaire (saison 2024) relative à l'occupation de la Maison Familiale d'AILEFROIDE dénommée "Lei Mendi" située au sein de la Commune de VALLOUISE-PELVOUX ci-annexée,

Considérant que la ville de Gardanne dispose de locaux libres de toute occupation, situés au Hameau d'Ailefroide, sur la Commune de VALLOUISE-PELVOUX (05340), parcelles cadastrées section H n°394, n°396, n°397, n°403, n°405, n°406, n°410, n°412, n°413, n°414, n°423, n°424, n°425, n°426, n°427, n°428, n°429, n°442 et n°856,

Considérant que la ville de Gardanne souhaite préserver ce site et conserver la vocation sociale de l'établissement y étant implanté, puisqu'il permet à la population gardannaise, dans un but d'intérêt général, d'accéder à des vacances à moindre coût dans le site privilégié du massif des Ecrins,

Considérant que Monsieur [REDACTED] entrepreneur individuel (Siret n° [REDACTED]) dont le siège social se situe à Ailefroide – 05340 VALLOUISE-PELVOUX est spécialisé dans l'exploitation de ce type d'établissement,

Considérant que par la convention ci-annexée, la commune souhaite consentir un droit d'occupation temporaire à Monsieur [REDACTED] entrepreneur individuel (Siret n° [REDACTED]) dont le siège social se situe à Ailefroide – 05340 VALLOUISE-PELVOUX pour l'exploitation saisonnière de gîtes d'une durée de six (6) mois, sur les parcelles cadastrées section H n°394, n°396, n°397, n°403, n°405, n°406, n°410, n°412, n°413, n°414, n°423, n°424, n°425, n°426, n°427, n°428, n°429, n°442 et n°856,

DECIDE

Article 1 :

Est conclue avec Monsieur [REDACTED], entrepreneur individuel (Siret n° [REDACTED]) dont le siège social se situe à Ailefroide – 05340 VALLOUISE-PELVOUX, une convention d'occupation temporaire pour l'exploitation saisonnière de gîtes d'une durée de six (6)

mois, sur les parcelles cadastrées section H n°394, n°396, n°397, n°403, n°405, n°406, n°410, n°412, n°413, n°414, n°423, n°424, n°425, n°426, n°427, n°428, n°429, n°442 et n°856.

Article 2 :

L'occupation des locaux faisant l'objet de la convention d'occupation temporaire est strictement consacrée à l'exploitation saisonnière de **GITES**.

Article 3 :

L'occupation est consentie pour une durée de **6 (six) mois**, prenant effet au 12 avril 2024, soit jusqu'au 11 octobre 2024 inclus.

Article 4 :

La durée totale de l'occupation est consentie moyennant une contrepartie financière de **4 000,00 Euros** (quatre mille euros) hors impôts et charges mentionnés à l'article 7 de ladite convention.

Article 5 :

La présente décision sera transcrite au registre des décisions, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire à la porte de la Mairie.

Article 6 :

La communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 7 :

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont l'expédition sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 26 mars 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le même délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gardanne, sis Mairie de Gardanne, Cours de la République, 13120 Gardanne. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de la date de sa notification ou de sa publication, soit à compter de la décision de rejet du recours gracieux, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Transmise au contrôle de légalité le :

Affichée le :